

1891 ~~~~~ *May 19, 20. <hr style="width: 50px; margin: 5px auto;"/> 1892 ~~~~~ *April 4 <hr style="width: 50px; margin: 5px auto;"/>	JEAN BAPTISTE THÉOPHILE } DORION (DEFENDANT)..... }	APPELLANT ;
AND		
1892 ~~~~~ *April 4 <hr style="width: 50px; margin: 5px auto;"/>	PIERRE ACHILLE ADÉLARD } DORION (PLAINTIFF)..... }	RESPONDENT.

ON APPEAL AND CROSS APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH FOR LOWER CANADA (APPEAL SIDE).

Substitution—Curator to—Action to account—Indivisibility of—Will—Construction of—Transfer—Effect of—Sale of rights—Mandatory—Negotiorum gestor—Parties to suit for partition—Art. 920 C.C.P.—Purchase by curator—Art. 1484 C. C.

P.A.A.D., respondent, as representing the institutes and substitutes under the will of the late J. D., brought an action against J.B.T.D. (appellant) who was one of the institutes and had acted as curator and administrator of the estate for a certain time, for reddition of an account of three particular sums, which the plaintiff alleged the defendant had received while he was curator.

Held, reversing the judgment of the court below, that an action did not lie against the appellant for these particular sums apart from and distinct from an action for an account of his administration of the rest of the estate.

The plaintiff in his action alleged that he represented S.D., one of the substitutes, in virtue of a deed of release and subrogation by which it appeared he had paid to S. D.'s attorney for and on behalf of the defendant a sum of £447. 7s. 6½d., the defendant having in an action of reddition of account settled by notarial deed of settlement with the said S.D. for the sum of \$4,000 which he agreed to pay and for which amount the plaintiff became surety.

Held, that as the notarial deed of settlement gave the defendant a full and complete discharge of all renditions of account as curator or administrator of the estate, the plaintiff could not claim a further reddition of account of these particular sums.

The plaintiff also claimed that he represented F.D. and E.D. two other institutes under the will, in virtue of two assignments made to him by them on the 21st January, 1869, and 15th November, 1869 respectively. In 1865, after the defendant had

*PRESENT :—Sir W. J. Ritchie C.J., and Strong, Fournier, Taschereau and Patterson JJ.

been sued in an action of reddition of account, by a deed of settlement the said F.D. and E. D. agreed to accept as their share in the estate the sum of \$4,000 each, and gave the defendant a complete and full discharge of all further reddsitions of account.

1891
 DORION
 v.
 DORION.

Held, affirming the judgment of the Court of Queen's Bench, that the defendant could not be sued for a new account, but could only be sued for the specific performance of the obligations he had contracted under the deed of settlement.

In 1871 C.Z.D., another of the institutes, died without issue, and by his will made the defendant his universal legatee. Plaintiff claimed his share in the estate under a deed of assignment made by defendant to plaintiff in 1862 of all right, title and interest in the estate.

Held, that the plaintiff did not acquire by the deed of 1862 the defendant's title or interest in any portion of C.Z.D.'s share under the will of 1871.

Held further, that under the will of the late J.D., C.Z.D.'s share reverted either to the surviving institutes or to the substitutes and that all defendant took under the will of C.Z.D. was the accrued interest on the capital of the share at the time of his death.

By the judgment appealed from the defendant was condemned to render an account of his own share in the estate which he transferred to plaintiff by notarial deed in 1862, and also an account of C.D.'s share, another institute who in 1882 transferred his rights to the plaintiff. The transfer made by the defendant was in his capacity of co-legatee of such rights and interests as he had at the time of the transfer, and he had at that time received the sixth of the sum for which he was sued to account.

Held, reversing the judgment of the court below, that the plaintiff took nothing as regards these sums under the transfer, and even if he was entitled to anything, the defendant would not be liable in action to account as the mandatory or *negotiorum gestor* of the plaintiff.

2. That F. D. and E. D. having acquired an interest in C. Z. D.'s share after they had transferred their share to plaintiff in 1869, the plaintiff could not maintain his action without making them parties to the suit. Art. 920 C.P.C.

Per Taschereau J.—*Quære*: Were not the transfers made by the institutes E.D., F.D. and C.D. to the plaintiff while he was curator to the substitution null and void under Art. 1484 C.C. ?

APPEAL AND CROSS-APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada

1891
 DORION
 v.
 DORION.

(appeal side) (1), which modified the judgment of the Superior Court for Lower Canada (2).

The respondent as representing the institutes, Sévère Dorion, Firmin Dorion, Charles Dorion, Eustache Dorion, Charles Zéphire Dorion and the appellant himself, under the will of the late Jacques Dorion who died in 1822, and also in his capacity of curator to the substitution, created by the said will, sued the appellant for the reddition of an account of the amount of three particular sums of money amounting to the sum of \$15,646, which it is alleged the appellant received in his capacity of curator to the estate of the late Jacques Dorion.

In March, 1821, Jacques Dorion, by his last will, bequeathed his estate to his brother Charles with substitution in favour of the said Charles's children and the children of his children so long as there would be any of the name.

Jacques Dorion died in 1822, Charles then came into possession of the estate. On the 28th February, 1841, Charles died, and J. B. T. Dorion, the present appellant, was appointed curator to the substitution created by the will of Jacques Dorion, and he appears to have been in possession of the said estate in that quality from 20th August, 1841, to the 14th August, 1858.

In his declaration the plaintiff alleged that the defendant during his administration of said estate, received from Fred. T. Hall *et al.*, 1st, on the 16th May, 1845, \$8,000.00; 2nd, on 13th May, 1854, \$6,980.00, and 3rd, from one Eloi Marier, on the 18th July, 1855, \$666.67; that these three capital sums belonged to the substitutes of the estate of Jacques Dorion; that the defendant had failed to invest said sums of money,

(1) 18 Rev. Lég. 647.

(2) 18 Rev. Lég. 645.

making use of the same for his own benefit, receiving the interest thereon without accounting for the same.

The deeds of assignment from the institutes to the respondent and the pleadings are referred to at length in the judgments of the courts below (1) and in the judgment of the Honourable Mr. Taschereau, hereinafter given.

The respondent as representing the institutes had intervened in a previous action of reddition brought by one Moreau, who had become curator to the substitution and by a judgment of the Superior Court the appellant was condemned to pay the respondent the sum of \$14,282.72, but on appeal it was reduced to the sum of \$525.37, and on an appeal and cross-appeal to the Supreme Court, the action and intervention were dismissed (2).

Lacoste Q.C. and *Bonin* Q.C. for the appellant, cited and relied on *Dalloz*, Rep. (3); *Merlin*, Rep. (4); *Par-dessus* (5); *Delamarre et Le Poitvin* (6); *Goujet et Merger* (7); *Encyclopédie de droit* (8).

See also *Cummings v. Taylor* (9); *Dorion v. Dorion* (10).

Madore for the respondent, cited and relied on the Ordinance 1667 (11); *Bornier* (12); *Carré et Chauveau* (13); *Rousseau et Laisney*, Dic. de Proc. Civ. (14); *Ricard*, Donations (15); *Denisart* (16); *Marcadé* (17).

The judgment of the court was delivered by :

- | | |
|---|---|
| (1) 18 Rev. Lég. 645. | (10) 13 Can. S.C.R. 193. |
| (2) 13 Can. S. C. R 193. | (11) Art. 1 titre 29. |
| (3) Vo. Compte, No. 150. | (12) P. 251. |
| (4) Vo. Société, sect. 6 par. 3, No. 2. | (13) 4 vol. p. 438. |
| (5) No. 475. | (14) Vo. Reddition de compte, art. 932 C.C. |
| (6) 2 vol. No. 467. | (15) Part 3, No. 523. |
| (7) No. 44. | (16) 7 ed. Vo. Accroissement, Nos. 13 et seq. |
| (8) No. 53. | (17) 14 vol. No. 200. |
| (9) 4 L.C. Jur. p. 304. | |

1892
 DORION
 v.
 DORION.
 —
 Taschereau
 J.
 —

TASCHEREAU J. :—Le 9 mars 1821, par son testament, Jacques Dorion, institue son frère, Charles Dorion, son légataire universel, avec substitution fidéicommissaire graduelle en faveur des enfants de son dit frère et successivement de ses petits-enfants et à l'infini, de chaque génération (1). Par l'art. 932 C. C., cette substitution est restreinte à deux degrés. *Robert v. Dorion* (2).

Jacques décède, 20 janvier 1822. Charles, son frère, recueille, comme grevé au premier degré, et jouit jusqu'à sa mort, en 1841, laissant six enfants, seconds grevés et premiers appelés, Jean-Baptiste T. le présent défendeur, Firmin, Sévère, Charles, Eustache et Charles Zéphire, dont les enfants recueilleront comme seconds appelés et propriétaires libres en vertu de l'art. susdit du Code. Merlin, Questions (3).

Le défendeur à la mort de Charles en 1841 est nommé curateur à la substitution, et, du consentement de ses co-légataires prend l'entière administration de la succession.

En 1851, Sévère meurt, laissant un fils, aussi nommé Sévère, qui devient pour un sixième appelé au second degré et propriétaire libre ; tel que déclaré, sur sa demande, en 1865 par un jugement dans une instance où tous les légataires étaient en cause, passé en force de chose jugée entre eux. Ce jugement fixe à \$24,000 le montant des capitaux substitués, et conséquemment à \$4,000 la part du dit Sévère, fils.

(1) Je donne à Charles Dorion le nom de Dorion ; aussitôt que la jouissance de tous les fonds que je possède, aussi bien que l'intérêt de tous les argents, ainsi qu'aux enfants qu'il a de sa dernière femme, et tous les enfants qu'il aura avec elle ; aussitôt que mon frère sera mort, ils retireront tous les profits et les intérêts ; ça n'ira tout qu'à ceux qui porteront

le nom de Dorion ; aussitôt que les filles seront mariées ce sera fini, ses garçons de sa femme retireront tous les revenus. J'entends pour le repos de mon âme qu'aucuns de mes fonds ne soient vendus, aussi que l'argent restera où il est tout, les revenus iront toujours de père en fils.

(2) 3 L. C. Jur. 12.

(3) Vo. Substit. 78, 79.

En 1858, 14 août, Moreau avait été nommé curateur, aux lieu et place du défendeur et, en 1866, 7 juillet, P. A. A. Dorion, le présent demandeur, le remplace comme tel.

1892
 DORION
 v.
 DORION.

Le dit demandeur, avocat suivant le bref de sommation, négociant en droits litigieux suivant la déclaration, allègue qu'il a acquis tous les droits dans la dite succession, par les actes suivants, savoir :

Taschereau
 J.
 —

De J. B. T. le défendeur, par acte du 20 décembre 1862.

De Sévère, fils, par acte du 25 avril 1866.

De Firmin, par acte du 21 janvier 1869.

D'Eustache, par acte du 15 décembre 1869.

De Charles, par acte du 23 juin 1882.

Et que Charles Zéphire décédé en 1871 ayant constitué le défendeur son légataire universel, lui, le demandeur, est ainsi le seul représentant et ayant cause de tous les dits grevés de substitution. Puis il allègue que le défendeur lorsqu'il était curateur, et depuis, a toujours géré toute la succession, et n'en a pas rendu compte, et plus particulièrement, qu'il a reçu en 1845, 1854 et 1855 trois des capitaux appartenant à la dite succession, se montant en tout à \$15,646, dont il n'a jamais rendu compte. Et il conclut : 1^o à une reddition de compte, par le défendeur, de cette somme de \$15,646, sinon à ce qu'il soit condamné à la lui payer moins une somme de \$2,353 que, lui-même, le demandeur doit au défendeur en vertu d'un jugement du 19 novembre 1883 ; 2^o à ce que le défendeur soit condamné, s'il ne rend pas compte, à lui payer une somme de \$21,380 pour la part du capital de Sévère, fils, auquel il est subrogé, allègue-t-il, par l'acte du 25 avril 1866, à lui consenti par le dit Sévère, fils.

Je dispose de suite de cette part de Sévère, fils. Je suis d'avis, avec la cour d'Appel, que cet acte du 25 avril 1866, par lequel il appert que le demandeur a

1892
 ~~~~~  
 DORION  
 v.  
 DORION.  
 ———  
 Taschereau  
 J.  
 ———

payé au dit Sévère, fils, une somme de £443.9.6 à l'acquit du présent défendeur, pour lequel il était caution, ne le subroge contre le défendeur que pour cette somme, et ne lui confère pas le droit de demander un compte au défendeur pour la part du dit Sévère, fils, dans les trois sommes sur lesquelles il base son action, droit que, d'ailleurs le dit Sévère n'aurait pas lui-même en vertu d'un acte entre lui et le défendeur du 12 janvier 1866 identique à ceux entre le défendeur et Firmin et Eustache dont je parlerai dans un instant. Le demandeur lui-même, d'ailleurs, dans sa déclaration, n'allègue qu'une subrogation en sa faveur à cette somme de £443.9.6.

Maintenant tant qu'aux parts de Firmin et Eustache, le demandeur doit aussi être débouté de sa demande pour les motifs sur lesquels la cour d'Appel s'est appuyée en renvoyant cette partie de l'action. Par actes du 5 novembre 1864 et du 29 mai 1865, entre eux et le défendeur, ces deux co-légataires consentirent au dit défendeur une décharge complète et finale de son administration jusqu'à ces dates, avec stipulation que leurs sixièmes se montaient à \$4,000 chacun, faisant \$24,000 pour le tout, dans laquelle somme, il est clair, les trois sommes sur lesquelles le demandeur base son action se trouvent comprises, s'engageant, les dits Firmin et Eustache de ne jamais exiger du défendeur ou de la dite succession des intérêts sur une plus forte somme que celle de \$4,000, et admettant que leurs parts ne se sont jamais élevées à une plus forte somme; le défendeur de son côté reconnaissant qu'elle s'élève à cette somme. L'acte par Eustache dit; (et l'autre est dans le même sens.)

Le dit Eustache Dorion acquitte et décharge complètement et finalement de ce jour et à toujours le dit Jean B. T. Dorion, son frère, de toute reddition de compte de curatelle et d'administration de la dite succession Jacques Dorion, et de toute sa part des biens meubles et

immeubles et choses généralement quelconques de la dite succession comme aussi de toute balance de compte qu'il a ou pourrait avoir à exercer et à demander à l'encontre du dit Jean-Baptiste T. Dorion.

Il me paraît incontestable que cet acte contient un règlement final du moins tant qu'aux trois sommes spécifiques maintenant réclamées par le demandeur que le défendeur avait alors et depuis longtemps reçues tel que l'allègue le demandeur lui-même.

Le demandeur a émis la proposition que comme le défendeur n'a jamais payé ce reliquat de compte de \$4,000 établi entre lui, le défendeur et Firmin et Eustache, il est demeuré comptable, et l'appuie sur l'ordonnance de 1667, art. 29, par. 1, qui décrète que tous ceux qui ont administré sont toujours comptables, encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat. En loi sa proposition est correcte, mais il en fait une fausse application. D'abord, ce n'est pas une reddition de compte de son administration de ces \$4,000 qu'il demande ici au défendeur. Et puis cet article de l'ordonnance ne veut pas dire que quand un reliquat a été établi, mais non payé, l'ayant compte aura droit tous les mois, tous les ans, ou chaque fois qu'il lui plaira, à une nouvelle action en reddition de compte. *Stephens v. Gillespie* (1); *Blais v. Vallières* (2); *Méthot v. Dufort* (3). L'action en revision de compte est même prohibée par l'ordonnance. Il n'existe alors que l'action en redressement ou en réformation, (4), s'il y a eu erreurs ou omissions. Et sur le reliquat même, quand il a été établi à l'amiable, c'est l'action de dette qui est donnée. *Michaud v. Vezina* (5); *Demolombe* (6); *Marcoux v. Morris* en appel (7); *Demolombe* référant à cet article de l'ordonnance dit (8) :

- |                                 |                                 |
|---------------------------------|---------------------------------|
| (1) 14 Can. S.C.R. 709 ; M.L.R. | (5) 6 Q.L.R. 353.               |
| 3 Q. B. 167.                    | (6) 8 vol. 138.                 |
| (2) 10 Q.L.R. 382.              | (7) Art. 1898 C. C. by DeBelle- |
| (3) 3 Dorion's Rep. 262.        | feuille.                        |
| (4) Bioche, Proc. Vo. Compte.   | (8) Vol. 8 No. 130.             |

1892  
 DORION  
 v.  
 DORION.  
 Taschereau  
 J.

1892

DORION  
v.

DORION.

Taschereau  
J.

Bien que le rendant compte fut réputé comptable jusqu'au paiement du reliquat, c'était seulement en ce sens que les règles relatives aux comptables, et particulièrement la voie d'exécution par la contrainte par corps, lui demeuraient applicables.

Firmin, Sévère fils, et Eustache n'auraient donc pas d'action comme la présente contre le défendeur. Et le demandeur, leur cessionnaire, n'a pas plus de droits qu'eux. Le contre-appel qu'il a pris du jugement de la cour du Banc de la Reine, qui a débouté cette partie de sa demande, doit donc être renvoyé avec dépens.

Je passe maintenant à la part de Charles Zéphire, décédé en 1871, laissant un testament.

Ce testament n'est pas produit, mais il est admis qu'il a constitué le défendeur, J. B. Théophile, légataire universel. Par ce legs, les arrérages d'intérêts échus du vivant du testateur sont passés au défendeur ; mais pour sa part du capital du legs de Jacques Dorion, l'instituant, Charles Zéphire, n'a pu la léguer au défendeur, pas plus qu'il n'aurait pu le faire à un étranger. Tous ses droits se sont éteints avec lui, soit que sa part soit accrue en propriété avec charge de rendre à ses cinq frères survivants, soit qu'elle soit de suite passée, dégrevée, à leurs enfants, Art. 868, 873, 933 C.C. ; Ricard (1) ; Denisart, Accroissement (2) ; Marcadé (3) ; Troplong (4) ; Guyot (5) ; Salviat, usufruit (6) ; Pothier, Substitutions (7) ; et Donat. test. (8) ; Sirey (9) ; *Joseph v. Castonguay* (10) ; *Jones v. Cuthbert* (11). Il n'y a pas lieu à décider dans l'instance entre ces deux théories, soulevées à l'audience.

Sous l'une ou sous l'autre, le défendeur n'a pu acquérir des droits à la part de Charles Zéphire comme son légataire universel.

(1) Part. 3, No. 523, page 548.

(6) 1 vol. p. 374.

(2) No. 13 et seq.

(7) Sec. 7 par. 2.

(3) 4 vol. page 142, Nos. 199, 200.

(8) Ch. 3, par. 3.

(4) 4 vol. No. 2184.

(9) 36, 2, 360.

(5) Vo. Accroissement.

(10) 1 Rev. Lég. 200.

(11) M.L.R. 2 Q.B. 44.

Jacques Dorion a institué les six enfants de Charles, après leur père, légataires conjoints, avec substitution graduelle, Bourjon (1); et le sixième de Charles Zéphire revient ou à ses frères survivants ou à leurs enfants, non pas *jure ad crescendi*, mais *jure non decrescendi*, arts. 868, 933 C.C., Laurent (2); Demolombe (3). C'est la propriété elle-même, pour un sixième, avec la jouissance, à charge de conserver et rendre, que l'instituant a légué à Charles Zéphire, et cette propriété Charles Zéphire n'a pu en disposer ni la morceler. La proposition que, par le fait qu'il n'a pas laissé d'enfants, la substitution, pour son sixième, est devenue caduque n'est pas fondée. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire, art. 926 C. C. L'intention évidente de l'instituant était de conserver ses biens dans la famille. C'est d'ailleurs toujours là l'intention que l'on doit présumer dans les substitutions; c'est là le motif que la loi elle-même attribue aux instituant. Dans ce but, il a ordonné, et c'est sa volonté qui fait la loi, que, tant qu'il existerait des descendants de Charles, en ligne directe, ils viendraient successivement aux biens légués dans l'ordre prescrit par la loi, avec charge à chaque génération de conserver et rendre, et avec les modifications que cette charge peut comporter en loi, sans qu'aucun d'eux puisse jamais y déroger, ni interrompre l'ordre régulier de succession en ligne directe; et afin de ne pas laisser de doute sur ses intentions, il ajoute à la substitution une prohibition d'aliéner les capitaux. Or léguer par testament, c'est aliéner. Pothier, Substitutions (4), Proudhon, Usufruit (5).

Si la mort de Charles Zéphire sans enfants avait entraîné la caducité de la substitution pour son sixième, il s'en suivrait qu'il aurait pu le vendre de son vivant, et que cette vente, résoluble d'abord, serait devenue

(1) 2 vol. pp. 169, 182.

(2) 14 vol. No. 318.

(3) 5 vol. No. 383.

(4) No. 520 art. 968, 973 et seq.

C.C.

(5) No. 636.

1892  
 DORION  
 v.  
 DORION.  
 —  
 Taschereau  
 J.  
 —

1892  
 ~~~~~  
 DORION
 v.
 DORION.
 ———
 Taschereau
 J.
 ———

inattaquable à sa mort. Ne serait-ce pas là un résultat absolument contraire aux intentions du testateur? S'il avait vendu ses droits purement et simplement, est-ce que son acheteur aurait eu des droits après la mort de son vendeur?

Thévénot-Dessaules Dict. du Digeste (1) dit :

Les parts léguées à ceux des légataires conjoints, dont la future existence quoique présumée n'a pas eu lieu, accroissent aux autres parts.

En matière de substitution *co-hæredes inter se gaudent jure accrescendi et jus accrescendi ac substitutio reciproca*. Idem *re Testament* (2).

Et l'annotateur ajoute :

C'est aussi ce qui sans doute aurait lieu dans notre droit tant pour les legs particuliers que pour les legs universels, laissés conjointement à plusieurs.

Je réfère aussi à Aubry et Rau (3), et Demolombe, donations (4).

Je dis donc, que si Eustache, Firmin et le défendeur lui-même (et peut-être Sévère, fils, si représentation a lieu) ont chacun hérité, avec Charles, en 1871, d'une part de celle de Charles Zéphire, cette part, ils l'ont encore. Les transports qu'ils ont faits au demandeur de leurs droits dans la succession en 1862, 1866 et 1869, en supposant même qu'ils s'étendraient aux trois sommes en question, ne couvrent que les droits qu'ils avaient alors dans ces sommes comme légataires de leur propre chef de Jacques Dorion, et ne peuvent s'étendre à ce qu'ils n'avaient pas alors et à ce qu'ils n'ont hérité que subséquemment de Charles Zéphire (5); et le demandeur n'en étant pas le cessionnaire n'en peut demander compte au défendeur.

Le demandeur lui-même n'a-t-il pas reconnu en 1882 que toute la part de Charles Zéphire n'appartient pas au défendeur, lorsqu'il a acquis de Charles sa part dans

(1) Vo. Accroissement Nos. 6, 19. (4) 5 vol. Donation Nos. 329,

(2) Par. 1773, No. 3, et par. 1775 393.

No. 8.

(5) Aubry & Rau 4 vol. No.

(3) 7 vol. par. 726, note 38. 359 *ter*.

la dite succession, consistant, est-il dit dans l'acte, non dans un sixième mais dans un cinquième ? Si Charles avait un cinquième c'est que les cinq frères survivants, à la mort de Charles Zéphire, ont chacun hérité d'une part de son sixième.

1892
 DORION
 v.
 DORION.
 —
 Taschereau
 J.
 —

Si, au contraire, cette part de Charles Zéphire est passée en propriété libre et entière aux enfants des cinq frères survivants, comme il a été suggéré alternativement à l'audience, la conséquence est la même vis-à-vis du demandeur. Il n'en est pas plus le cessionnaire. Le substitué du substitué est substitué de l'institué. Et si même, tel que les parties semblent admettre par la déclaration et par les plaidoyers, bien qu'erronément suivant moi, cette part était passée toute entière au défendeur par le testament de Charles Zéphire, le demandeur n'en est pas plus le cessionnaire pour la même raison que la cession que lui a faite le défendeur en 1862, n'est que de son propre sixième, et ne s'étend pas au sixième de Charles Zéphire qui n'est advenu à lui, le dit défendeur, qu'en 1871.

Il me serait en conséquence inutile de rechercher si Charles Zéphire a pu léguer à son frère, quoiqu'il n'eut pu le faire à un étranger. La question d'ailleurs n'a pas été soulevée par les parties.

J'ai dû me prononcer sur son testament, parce que le jugement dont est appel, prenant les admissions des parties peut-être plutôt que donnant l'opinion des savants juges, lui a donné un effet que je ne puis y voir, et que la question a été savamment débattue à l'audience. Mais, je le répète, le défendeur, eût-il hérité de toute la part de Charles Zéphire, le demandeur doit succomber tout de même, car lui, le défendeur, ne la lui a jamais cédée depuis qu'il en a hérité.

Son contre-appel, tant qu'à cette part, doit donc aussi être débouté. Ceci dispose des quatre parts en question sur le contre-appel du demandeur.

1892
 ~~~~~  
 DORION  
 v.  
 DORION.  
 ———  
 Taschereau  
 J.  
 ———

J'en viens maintenant à l'appel du défendeur, qui se dit lésé par le jugement de la cour du Banc de la Reine en ce qu'il le condamne à rendre compte de son propre sixième et du sixième de Charles dans les trois sommes susdites.

D'abord tant qu'au sixième du défendeur lui-même. Le demandeur ici base sa demande sur une cession ou transport par le défendeur à lui en date du 20 décembre 1862, de ses droits dans la dite succession. C'est, il est évident, comme un des co-légataires seulement que le défendeur a consenti cet acte ; il n'a pu y être question de lui comme curateur ou procureur. Or, le demandeur demande exclusivement compte de trois sommes spécifiques toutes perçues par le défendeur avant cette cession. Cette cession comprend-elle ces trois sommes ? Le défendeur lui a cédé ses droits et actions. Avait-il des droits ou une action contre lui-même ? Une cession de droits, il semble, n'est et ne peut être qu'une cession de droits contre des tiers. Il est stipulé dans cet acte que :

Le dit cessionnaire touchera et recevra sur ses simples reçus du curateur Moreau ou de tous autres qu'il appartiendra tous les capitaux afférant au dit cédant dans la dite succession comme légataires pour l'effet de quoi, le cédant le met et subroge dans tous ses droits et actions, privilèges et hypothèques.

Or depuis longtemps auparavant ce transport, comme je l'ai déjà remarqué, le défendeur avait reçu son sixième dans les trois sommes sur lesquelles l'action est basée. Car en recevant le total, il avait bien reçu son propre sixième, dont il était devenu créancier, avant tout partage, à la mort de Charles. Art. 1122 C.C.

Ce transport donc n'est pas et n'a pu être de ce sixième, ou d'aucune somme reçue antérieurement par le défendeur, mais uniquement de ce qui lui était alors encore dû. Quand le demandeur est autorisé à recevoir du curateur Moreau, ou de tous autres qu'il appar-

tiendra, tous les capitaux afférant au défendeur, ceci ne peut s'étendre aux capitaux que le défendeur avait déjà reçus et qui, par conséquent, ne lui étaient pas afférants.

Le demandeur n'est donc pas le cessionnaire de la part du défendeur dans les trois sommes en question. Mais même, en supposant qu'il le serait, et qu'il serait fondé à prétendre que le défendeur lui a cédé par cet acte son sixième de ces \$15,646 que lui, le défendeur, avait alors entre ses mains, ceci ne lui donnerait pas contre le défendeur, une action en reddition de compte, car lui, le défendeur, n'est pas par là devenu son mandataire. Pour son propre sixième, il n'a pas agi comme procureur en recevant cette somme mais simplement pour lui-même comme co-légataire. De même pour les intérêts de ces sommes. Maintenant, en supposant toujours, que cet acte du 20 décembre 1862 puisse être considéré comme une cession du sixième de cette somme au demandeur, le défendeur est-il par là plus devenu le mandataire du demandeur, parce qu'il a continué à garder ce sixième, entre ses mains? Un emprunteur qui ne rembourse pas au temps convenu jouit bien du capital de son prêteur, mais peut-on dire qu'il en est le mandataire? Un cédant ou vendeur ne délivre pas ce qu'il a cédé ou vendu à son cessionnaire, devient-il le mandataire de son cessionnaire?

En loi donc, je croirais que le défendeur n'est pas par cet acte devenu, du moins pour son propre sixième dans ces trois sommes, le mandataire, ou *negotiorum gestor* du demandeur, même si cet acte les couvrait. Je conclus que le demandeur doit faillir sur ce chef de sa demande, et que l'appel du défendeur doit être en conséquence maintenu.

Ceci dispose de la cinquième part. Il reste celle de Charles.

1892

DORION  
v.  
DORION.

Taschereau  
J.

1892

DORION

v.

DORION.

Taschereau

J.

Le transport au demandeur par Charles d'un cinquième dans cette succession en date du 23 juin 1882, le demandeur l'allègue lui-même, n'est qu'une cession de droits contre le défendeur. Or il ne paraît pas avoir été signifié au défendeur. L'objection, cependant, n'a pas été prise. Il n'est pas non plus question dans la cause de retrait successoral, art. 710 C.C.; *Leclerc v. Beaudry* (1), si le demandeur n'est pas successible, ce qui n'appert pas au dossier. Cependant sur cette part de Charles, le demandeur doit, dans mon opinion, succomber comme sur toutes les autres pour un motif qui entraîne le rejet de l'action dans son entier, indépendamment des raisons particulièrement applicables aux cinq autres parts que j'ai données.

Il allègue que le défendeur a administré toute la succession et en a retiré les capitaux et revenus, mais il ne demande pas une reddition de compte de toute son administration, mais uniquement de trois sommes spécifiques reçues par lui.

Je ne crois pas qu'il ait ainsi droit de diviser une administration pour n'en demander compte que par parties. C'est une indivisibilité, et il ne peut être permis au demandeur de prendre dix, vingt, trente actions si dix, vingt, trente sommes différentes ont été reçues par le défendeur. Le gérant d'une hérédité pourrait-il prendre une action pour forcer les héritiers à recevoir un compte de lui et lui donner une décharge pour partie seulement de sa gérance? Le défendeur ici, aurait-il eu une telle action seulement pour ces trois sommes reçues par lui?

On ne peut diviser une dette échue pour en demander le recouvrement par plusieurs actions, dit l'art. 15 du C.P.C., *Légaré v. The Queen Insurance Co.* (2). Sans doute, si un créancier, sur une action de dette demande \$100, et prouve que \$200 lui sont dues, son action ne

(1) 10 L.C. Jur. 20.

(2) 18 L. C. Jur. 134.

sera pas pour cela renvoyée. Mais une action en reddition de compte est par sa nature même indivisible, comme la gérance elle-même, et l'obligation de rendre compte le sont. Le défendeur peut, sur les autres parties de son administration qui a duré un demi-siècle, avoir contre le demandeur une réclamation plus élevée que les trois sommes spécifiques demandées par l'action. D'ailleurs, il ne doit pas être exposé à une multiplicité de poursuites pour ce qui ne forme chez lui qu'un seul et même acte, l'administration dans son ensemble. La cause de *Joseph v. Phillips*, (1) citée par le demandeur, n'est pas *in point*. Là, le défendeur n'avait retiré qu'une seule somme pour le demandeur, dont il était procureur, non général, mais seulement pour retirer cette somme spéciale, et la cour décida que, sous les circonstances, le demandeur pouvait prendre contre lui une action de dette pour recouvrer cette somme sans être obligé de recourir à une demande en reddition de compte. Il est évident que si le défendeur eût eu l'administration générale des affaires du demandeur, comme ici, d'après les allégations de la déclaration le défendeur a eu, la cour dans cette cause aurait dit au demandeur qu'il ne lui était pas permis de choisir une somme spécifique d'entre toutes celles reçues par le défendeur, pour la réclamer par action directe, et qu'il lui fallait recourir à l'action en reddition de compte, mais en reddition de compte, non d'une somme spécifique, mais de toute l'administration.

Un légataire qui a l'administration entière d'une succession léguée universellement à plusieurs est vis-à-vis de ses co-légataires dans la position d'un associé, gérant des affaires de la société, vis-à-vis de ses co-associés. Et il ne me paraît pas possible de prétendre, qu'un de ceux-ci pourrait réclamer de son associé gérant un compte partiel, ou d'une partie divi-

1892  
 DORION  
 v.  
 DORIGN.  
 —  
 Taschereau  
 J.  
 —

(1) 19 L. C. Jur. 162.

1892  
 DORION  
 v.  
 DORION.  
 —  
 Taschereau  
 J.  
 —

sée de sa gérance. Et l'action du demandeur ici est non seulement en reddition de compte contre le défendeur comme gérant et administrateur, mais elle participe encore du caractère d'une action en partage contre lui comme son co-légataire. Et ce partage ne peut être demandé que de toute la succession, non d'une partie seulement. L'action *familix erciscundæ* ou *communi dividendo* n'est donnée que pour toute l'hérédité; et une succession indivise ne doit être l'objet que d'une seule liquidation et d'un partage unique. Demolombe (1).

L'un des associés, dit la cour de Bordeaux, *re Dumecq*, ne peut contraindre ses co-associés à partager un objet particulier avant qu'il n'ait été procédé à la liquidation de la société et au règlement des comptes des associés entre eux. (2); *Bouthillier v. Turcotte* (3); *Dupuis v. Dupuis* (4).

De plus sur une action en partage, tous les co-propriétaires doivent être en cause. Or ici, Firmin, Sévère et Eustache ne le sont pas. Le demandeur ne les représente pas pour leur part dans la part de Charles Zéphire comme je l'ai déjà remarqué. Il n'est pas leur cessionnaire de cette part.

Sans doute le demandeur n'a pas demandé un partage par son action. Il ne le pouvait, vu qu'il allègue avoir droit à toute la succession, mais comme il n'a pas prouvé avoir droit aux parts de Sévère, Firmin, et Eustache, ni à celle du défendeur, dans la succession de Charles Zéphire, ni à celle du défendeur lui-même dans les trois sommes dont il demande compte, son action prend, je l'ai dit, tout le caractère d'une action en partage.

Le demandeur a cru pouvoir rencontrer cette objection en disant que le défendeur pouvait bien, s'il avait voulu, rendre un compte du tout. C'est possible, mais ce n'est pas là la question. L'action telle que portée,

(1) 15 vol. 481, 488, 494; art. 920 C.P.C. (3) 1 L. C. Jur. 170.

(4) 6 L. C. R. 475.

(2) S. V. 31, 2, 314.

d'après ses propres allégués, est-elle fondée en droit ou non ? Si elle ne l'est pas, le défendeur n'était pas tenu d'y suppléer, ou de la refaire. Et d'ailleurs, l'eût-il fait le défaut d'absence des parties intéressées au partage ne serait pas couvert.

Je verrais dans la cause une autre question. Ces cessions au demandeur à lui consenties pendant qu'il était curateur par Eustache, Firmin et Charles, sont-elles légales ?

Comme curateur il représente les appelés dans bien des cas, art. 942, 945 C.C. *Ratray v. Larue* (1) ; *Re Verneuil* (2) ; *Demolombe* (3). Si le grevé dissipe les biens, le curateur doit, en certaines circonstances, protection aux appelés. Or, il est de principe que

No one is allowed to put his interest in conflict with his duty, (*et que*) no one having duties of a fiduciary character to discharge shall be allowed to enter into engagements or assume functions in which he has or can have a personal interest conflicting or which may possibly conflict with the interests of those he is bound to protect. *Bank of Upper Canada v. Bradshaw* (4).

Si le demandeur ici, comme grevé ou représentant les grevés, dissipe les biens, c'est lui-même, comme curateur, qui sera tenu d'y mettre empêchement. L'on verrait, dans ce cas, P. A. A. Dorion, comme curateur, en litige avec P. A. A. Dorion, le grevé, ou cessionnaire des grevés, l'inverse de ce que l'on a vu dans la première cause entre les mêmes parties devant cette cour, *Dorion v. Dorion* (5), où P. A. A. Dorion, le cessionnaire, venait généreusement, quoiqu'inutilement, à la rescousse de P. A. A. Dorion, le curateur.

Dans la présente cause elle-même, pourquoi le demandeur agit-il tant en son nom que comme curateur ? C'est, dit-il, lui-même, dans le bref, pour que le cura-

(1) 15 Can. S. C. R. 102.

(2) S. V. 47, 2, 82.

(3) 22 vol. Nos. 509 ; 515, art.

(4) L. R. 1, P. C. 479 ; *Davis v.**Kerr* 17 Can. S. C. R. p. 235.

(5) 13 Can. S. C. R. 193.

1892  
 DORION  
 v.  
 DORION.  
 Taschereau  
 J.

teur voie au placement des capitaux substitués. C'est-à-dire, pour que P. A. A. Dorion, le curateur, oblige P. A. A. Dorion le cessionnaire des grevés, à placer les capitaux substitués! Dans une cause de *Danso v. Thibault* (1), il est jugé sur un principe applicable ici, il me semble, qu'un appelé ne peut être tuteur à la substitution. L'art. 1484 C. C., d'ailleurs décrète, en termes non équivoques, que les tuteurs et curateurs ne peuvent se rendre acquéreurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle. *Benoit v. Benoit* (2); *Rawley v. Monarque* (3). Le mot curateur, je constate, ne se trouve pas dans l'article correspondant du Code Napoléon. Cependant cette question n'a pas été soulevée par les parties, et je ne fais que la mentionner, vu que l'action du demandeur doit être renvoyée sur les motifs que j'ai déjà donnés. Il nous serait aussi parfaitement inutile de décider sur le mérite du plaidoyer du défendeur, par lequel il oppose à la demande une reddition de compte sur une instance antérieure.

Je suis d'avis d'accorder l'appel et de renvoyer le contre-appel avec dépens, dans les trois cours personnellement contre l'intimé.

*Appeal allowed and cross-appeal dismissed with costs.*

Solicitors for appellant: *Taillon, Bonin & Dufault.*

Solicitors for respondent: *Laflamme, Madore & Cross.*

(1) S. V. 26, 2, 94.

(2) 8 Rev. Lég. 425.

(3) 3 Legal News, 114.